



Rumilly, le 26 juin 2012

➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

REGLEMENTANT L'ACCES AUX BERGES DU
COURS D'EAU « LE CHERAN » ET LIMITANT LA
PRATIQUE DE LA BAINNADE

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n°2012-135/P005

Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L.2213.2 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de connaître les raisons de l'accident de baignade survenu dans le cours d'eau du Chéran le 23 juin 2012 au droit de la cité du Chéran,

CONSIDERANT que par principe de précaution, il est nécessaire d'interdire la baignade en amont et en aval du lieu de l'accident,

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade est interdite 25 mètres en amont et en aval de l'ancien barrage établi sur le cours d'eau « le Chéran », au droit de la cité du Chéran et cadastré sur la parcelle AP328.

Article 2 : L'accès aux berges du cours d'eau « le Chéran », depuis la cité du Chéran par la parcelle AP168, est interdit à toute personne.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès son affichage en Mairie et sur les lieux visés. Si ces interdictions devaient être abrogées, elles feraient l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SMIAAC 4 rue Etroite 74540 ALBY SUR CHERAN,
- A.A.P.P.M.A.,
- La presse.

